

FICHE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

Trois exemples

Exemple 1 : allocations familiales pour personnes sans activité lucrative

Situation :

Sonia K. (23 ans) et Pierre H. (23 ans) étudient tous deux à l'Université de Lausanne et vivent aussi dans cette ville. L'année dernière, Sonia est devenue maman. Entre les cours à préparer et le bébé dont il faut s'occuper, les jeunes parents n'ont plus le temps de travailler à temps partiel, ce qu'ils faisaient encore avant la naissance de leur fille. Ils dépendent donc entièrement du soutien de leurs parents : ceux-ci subviennent entièrement aux besoins de la jeune famille ; comme les deux couples, en termes de revenus, appartiennent à la classe moyenne, Sonia et Pierre n'ont pas droit à une bourse.

Aujourd'hui, Sonia et Pierre n'ont pas droit, dans le canton de Vaud, à une allocation familiale pour leur fille. Il en irait de même dans la plupart des cantons : seuls cinq cantons, à savoir Fribourg, Genève, le Jura, Schaffhouse et le Valais, prévoient actuellement dans leur législation un droit aux allocations familiales également pour les personnes sans activité lucrative.

La nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales comble cette lacune dans le système de soutien aux familles : Sonia et Pierre, comme toutes les personnes sans activité lucrative qui ne perçoivent pas de prestations complémentaires à l'AVS/AI et dont le revenu imposable est inférieur à 38 700 francs, toucheront des allocations familiales pour leur enfant.

Exemple 2 : droit aux allocations pour une mère élevant seule ses enfants et travaillant à temps partiel

Situation :

Gerda F., divorcée, est mère de trois enfants, dont l'aîné étudie au gymnase. Elle vit avec eux dans le canton d'Argovie et y travaille à environ 30 % comme employée de commerce dans une petite entreprise. Le père des enfants est indépendant et tient une petite menuiserie en Argovie également.

Aujourd'hui, Gerda F. a seulement droit à des allocations partielles pour ses trois enfants, dont elle a la garde. La loi argovienne sur les allocations familiales prévoit un droit à une allocation entière de 170 francs par mois et par enfant pour un taux d'occupation de 120 heures par mois. Gerda F., occupée à 30 % environ, travaille une cinquantaine d'heures par mois, ce qui lui donne droit à une allocation de 73 francs par enfant et par mois. Elle ne touche donc que 219 francs à ce titre.

L'époux divorcé et père des enfants n'a dans le canton d'Argovie, en tant qu'indépendant, pas droit à des allocations familiales.

La nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales harmonise les réglementations cantonales. Elle garantit à tous les salariés une allocation pour enfant d'au moins 200 francs par enfant et par mois, et d'au moins 250 francs pour les jeunes en formation. Même les personnes employées à temps partiel ont droit à des allocations entières. Gerda F. pourra donc toucher à l'avenir deux allocations pour enfant de 200 francs et une allocation de formation professionnelle de 250 francs, soit un total de 650 francs.

Exemple 3 : obligation d'adhérer à une caisse de compensation pour allocations familiales

Situation :

Dans plusieurs cantons, les lois relatives aux allocations familiales permettent aux employeurs de se faire exempter de l'obligation de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales, par exemple s'ils ont adhéré à une convention collective de travail ou si leur entreprise atteint une certaine taille.

La société M. Solutions informatiques, ayant son siège à Zurich, emploie trente collaborateurs, pour la plupart des hommes jeunes ; elle a signé une convention collective et la somme des salaires payés est d'environ 3,5 millions de francs.

Aujourd'hui, l'entreprise profite, depuis plusieurs années déjà, de la possibilité que lui offre la loi zurichoise sur les allocations familiales de se faire exempter de l'obligation de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales. Ainsi, elle n'a pas de cotisations d'employeur à verser à ce titre sur une masse salariale de 3,5 millions de francs. A la caisse de compensation pour allocations familiales du canton de Zurich, par exemple, cette cotisation serait de 1,3 %, ce qui représenterait une somme de 45 500 francs par an. Comme elle n'a adhéré à aucune caisse de compensation pour allocations familiales, la société M. doit payer elle-même les allocations familiales légales. Ses trente collaborateurs ont en tout dix enfants, pour lesquels l'entreprise paie à ce titre 21 300 francs. L'exemption lui permet par conséquent d'économiser quelque 24 000 francs par an.

La nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales ne permet plus l'exemption de l'obligation de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales, qui constitue une violation du principe de solidarité. La société M., comme la très forte majorité des entreprises suisses aujourd'hui, doit s'affilier à une caisse et verser des cotisations sur l'ensemble des salaires ; la caisse lui remboursera les allocations familiales versées avec les salaires, si bien que cela n'aura désormais plus d'importance pour la société M. que ses nouveaux collaborateurs aient des enfants ou non.

Renseignements

Jost Herzog, tél. 031 322 91 47, mél : familienfragen@bsv.admin.ch

Informations complémentaires

<http://www.ofas.admin.ch>